

Département de l'Aude
MAIRIE DE VINASSAN

DECISION

N° 03-2025

**Modification de la régie intitulée
« cantine garderie ».**

Le Maire de Vinassan,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le point 7 de la délibération 2020-05 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables ;

Vu l'arrêté N° G 2021-30 du 11 février 2021 fixant le montant maximum de l'encaisse à 3500€ ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 décembre 2025 autorisant de fixer le nouveau montant de l'encaisse maximale à 7 000 €, ainsi que le suivi d'une régie prolongée.

DÉCIDE

ARTICLE 1- De fixer le nouveau montant de l'encaisse maximale de la régie cantine garderie à 7 000 €, ainsi que le suivi d'une régie prolongée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la cantine garderie de Vinassan.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du lundi au vendredi

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants ;

1. Les participations de garderie
2. Les participations de la cantine

Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Encaissement par PAYFIP

2° : Espèces

3° : Chèques

4° : Tout autre encaissement par carte bancaire

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude- service dépôts et services financiers.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie la totalité des justificatifs des opérations de recette tous les mois.

ARTICLE 8 - Le Maire de la Commune et le comptable public assignataire de Narbonne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Vinassan, le 10 décembre 2025.

Le Maire,

Didier ALDEBERT

